



**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**sur les mesures d'assainissement prises conformément à la loi du 27 avril 2010 sur  
l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du  
14 avril 2003 (LAFin) suite au bouclage des comptes 2024**

## Rapport du Conseil d'Etat

### 1. Situation financière découlant du bouclage des comptes 2024

Le résultat des comptes 2024 présente un dépassement au petit équilibre de CHF 94'177'256.01 (les recettes ne couvrent pas les charges avant amortissement) et nécessite la mise en œuvre de mesures d'assainissement au titre de l'article 165 de la Constitution cantonale et de la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin).

La situation se présente de la manière suivante étant précisé que le Contrôle cantonal des finances (CCF) n'a pas encore terminé son audit sur les comptes 2024.

(en CHF)	Comptes 2024	Budget 2024	Comptes 2023
Charges du compte de résultat avant amortissement	11'920'764'740.98	11'378'039'900	11'250'400'454.69
Revenus du compte de résultat	11'826'587'484.97	10'988'485'200	11'444'754'262.52
<b>Résultat opérationnel avant amortissement</b>	<b>-94'177'256.01</b>	<b>-389'554'700</b>	<b>194'353'807.83</b>
Amortissement du patrimoine administratif (investissement)	275'033'523.22	249'154'500	233'629'162.98
<b>Résultat opérationnel excédent de charges - / + excédent de revenus</b>	<b>-369'210'779.23</b>	<b>-638'709'200</b>	<b>-39'275'355.15</b>

\* Présentation du budget 2024 retraitée en fonction du budget 2025

### 2. Rappel des dispositions constitutionnelles et légales

#### Constitution du 14 avril 2003

<sup>1</sup> Si, dans les derniers comptes, les recettes ne couvrent pas les charges avant amortissements, les autorités cantonales prennent sans délai des mesures d'assainissement portant sur le montant du dépassement.

<sup>2</sup> Les mesures qui nécessitent des modifications de rang législatif sont soumises au vote du corps électoral. Pour chacune de ces mesures, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation du coefficient de l'impôt cantonal direct d'effet équivalent.

#### Loi sur l'assainissement financier (LAFin)

Cette loi prévoit que :

- « Lorsque le compte de résultat opérationnel de l'Etat présente un solde négatif avant amortissement des éléments du patrimoine administratif, les autorités cantonales prennent des mesures d'assainissement portant sur le montant dudit solde. Le solde du compte de résultat opérationnel est établi conformément à la loi sur les finances.
- Constituent des mesures d'assainissement celles qui engendrent une diminution de charges inscrites au budget de fonctionnement. Les augmentations des recettes ne peuvent être retenues au titre de mesures d'assainissement.
- Les mesures d'assainissement relevant de la compétence du Conseil d'Etat doivent en principe déployer leurs effets sur l'exercice budgétaire en cours. Si cela n'est pas possible, elles sont portées au budget de l'année suivante. Les mesures de rang législatif déploient leurs effets sur le budget de l'année suivante. Elles sont limitées à un exercice budgétaire.

- *Lorsque le Conseil d'Etat constate que les conditions de l'article 2 sont réunies (ndr : principe de l'assainissement), il prend les mesures d'assainissement qui relèvent de sa compétence et propose au Grand Conseil les mesures d'assainissement qui nécessitent l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi ou d'un décret. Le Conseil d'Etat rapporte sur les mesures relevant de sa compétence et présente les projets de lois et de décrets relatifs aux mesures de la compétence du Grand Conseil en même temps qu'il lui soumet les comptes de l'Etat. Les projets de lois ou de décrets relatifs aux mesures d'assainissement sont présentés au Grand Conseil sous la forme d'un décret ordonnant la convocation des électeurs. Ce décret indique, pour chaque projet de loi ou de décret, l'augmentation du coefficient au sens de l'article 2 de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI) dont l'effet financier équivaut à la mesure proposée.*
- *Le Grand Conseil se prononce à la fois sur les projets de lois ou de décrets, qu'il peut amender conformément à la loi sur le Grand Conseil, et sur les augmentations du coefficient au sens de l'article 2 LI d'effet équivalent. Il peut émettre des recommandations de vote. Si le refus d'entrer en matière sur une ou plusieurs des mesures proposées ou les amendements apportés aux projets de lois ou de décrets entraîne une diminution des mesures d'assainissement au point qu'elles n'atteignent plus le montant fixé conformément à l'article 2 de la présente loi, le projet de décret ordonnant la convocation des électeurs est renvoyé au Conseil d'Etat afin que celui-ci en présente un nouveau, respectivement qu'il rapporte sur de nouvelles mesures relevant de sa compétence.*
- *Les lois et décrets relatifs aux mesures d'assainissement prises en vertu de la présente loi sont soumis au référendum obligatoire. Pour chaque mesure d'assainissement, le vote oppose dans une question la loi ou le décret proposé à l'augmentation du coefficient au sens de l'article 2 LI dont l'effet financier équivaut à la mesure proposée. L'électeur doit obligatoirement choisir l'un des deux termes de l'alternative décrite à l'alinéa précédent. Il ne peut les choisir tous les deux ni n'en choisir aucun. Les bulletins sur lesquels les deux termes de l'alternative sont choisis et ceux sur lesquels aucun terme de l'alternative n'est choisi sont nuls. La proposition qui récolte le plus grand nombre de suffrages est acceptée. En cas d'égalité, la mesure d'assainissement est réputée acceptée. Pour le surplus, la loi sur l'exercice des droits politiques est applicable aux scrutins organisés en vertu de la présente loi. Les lois ou décrets adoptés en vote populaire entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivant le scrutin. Les augmentations du coefficient au sens de l'article 2 LI acceptées en vote populaire sont reportées dans la loi annuelle d'impôt de l'année suivant le scrutin ».*

### **3. La nature des mesures d'assainissement**

Comme indiqué ci-dessus, les mesures d'assainissement relevant de la compétence du Conseil d'Etat doivent en principe déployer leurs effets sur l'exercice budgétaire en cours. Si cela n'est pas possible, elles sont portées au budget de l'année suivante. Les mesures de rang législatif déploient leurs effets sur le budget de l'année suivante. Elles sont limitées à un exercice budgétaire.

Dans le contexte de l'assainissement dicté par le résultat des comptes 2024, le Conseil d'Etat a décidé de ne prendre que des mesures d'assainissement qui relèvent de sa compétence propre.

Le Conseil d'Etat ne propose aucune mesure de rang législatif de compétence du Grand Conseil qui nécessiterait d'ordonner la convocation des électeurs.

### **4. Les mesures d'assainissement décidées par le Conseil d'Etat**

Le délai légal imposé par la LAFin est relativement court entre la connaissance du résultat final des comptes et le temps nécessaire pour élaborer des mesures d'assainissement.

Dans ce cadre temporel, le Conseil d'Etat, sur la base de propositions initiales du Département des finances et de l'agriculture et de contre-propositions émanant des départements, de l'Ordre judiciaire, du Ministère public et du Secrétariat général du Grand Conseil, a arrêté des mesures d'assainissement pour un effet total de CHF 79.4 mios.

Ces mesures impacteront les comptes de l'exercice comptable en cours, soit l'année 2025.

Département	Mesures d'assainissement
DITS	2'711'900
DEF	13'457'100
DJES	7'612'000
DSAS	24'214'600
DEIEP	5'073'900
DCIRH	20'252'400
DFA	2'940'100
OJMP	961'600
SG GC	718'800
Suppression ITS / AA suppl. fin 2025	1'500'000
<b>Total</b>	<b>79'442'400</b>

Le total de ces mesures est inférieur de CHF -14.8 mios au montant de CHF 94.2 mios requis par les dispositions de la loi sur l'assainissement financier.

## 5. Traitement du différentiel de CHF -14.8 mios

L'art. 5 al. 1 LAFin prévoit que « *Les mesures d'assainissement relevant de la compétence du Conseil d'Etat doivent en principe déployer leurs effets sur l'exercice budgétaire en cours. Si cela n'est pas possible, elles sont portées au budget de l'année suivante. Les mesures de rang législatif déploient leurs effets sur le budget de l'année suivante. Elles sont limitées à un exercice budgétaire* ».

Un extrait de l'EMPL 125 bis relatif à la mise en œuvre de la LAFin (octobre 2008) est retranscrit ci-après :

*« L'article 165, 1<sup>er</sup> alinéa Cst-VD enjoint les autorités vaudoises de prendre "sans délai" des mesures d'assainissement pour le montant du solde négatif du compte de fonctionnement avant amortissement.*

*Le terme "sans délai" impose non seulement que les mesures soient prises, mais qu'elles prennent effet le plus rapidement possible, soit en principe encore durant l'exercice budgétaire en cours. Toutefois, comme le résultat des comptes n'est connu qu'en cours d'exercice, soit en principe au mois d'avril ou de mai, il est parfois difficile, voire impossible, d'envisager des mesures d'assainissement pour l'année en cours, et ce notamment pour les raisons suivantes :*

- Les mesures de rang législatif doivent encore faire l'objet d'un vote populaire, ce qui reporte leur entrée en vigueur au plus tôt à l'automne de l'année en cours ;*
- Pour des motifs techniques, la plupart des mesures fiscales ne peuvent être introduites en cours d'année ;*
- De même, il pourrait s'avérer difficile de réaliser des économies sur des projets déjà engagés au moment de l'adoption des comptes, ou encore de prendre des mesures de compression de personnel, sachant que le délai de résiliation du contrat en cas de suppression de poste est de six mois, et que la personne qui fait l'objet d'une telle mesure a droit à une indemnité (art. 60, al. 2 de la loi sur 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud).*

*L'expérience menée suite au résultat des comptes 2003 a ainsi montré que fort peu de mesures significatives pouvaient prendre effet durant l'année en cours, de sorte qu'il est plus raisonnable de prévoir qu'elles soient portées au budget de l'année suivante. Néanmoins, cela ne dispense pas le Conseil d'Etat d'appliquer les mesures d'assainissement à l'exercice en cours, lorsque cela est possible ».*

Eu égard à ce qui précède, le Conseil d'Etat a décidé de traiter dans le cadre du projet de budget 2026 le différentiel de CHF -14.8 mios susmentionné. En effet, de nombreuses mesures d'assainissement 2025 pourront être introduites à nouveau dans le projet de budget 2026.

## **6. Conclusions**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'approuver le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les mesures d'assainissement prises conformément à la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) suite au bouclage des comptes 2024.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 mars 2025.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*M. Staffoni*

## Détail des mesures par département et directions générales / services

N° de département	Département	N° service publié	Service publié	Somme de Proposition LAFIN du Département charges
1	DITS	001	SG-DITS	77'500
		042	SEPS	204'900
		043	DGTL	1'253'900
		050	Chancellerie d'Etat	384'000
		056	CCF	43'300
		068	DGAIC	727'300
		069	Conseil magistrature	21'000
<b>Total DITS</b>				<b>2'711'900</b>
<b>Total 1</b>				<b>2'711'900</b>
2	DEF	010	SG-DEF	125'100
		011	DGEO - DG	-
		012	Enseig obligatoire	5'246'700
		013	DGEP	873'400
		014	Enseig. second. II	2'933'400
		015	DGES	4'278'500
<b>Total DEF</b>				<b>13'457'100</b>
<b>Total 2</b>				<b>13'457'100</b>
3	DJES	002	PolCant	2'800'000
		004	SSCM	492'000
		005	DGE	1'750'000
		018	DGEJ	150'000
		020	SG-DJES	40'000
		022	SCTP	180'000
		024	SPEN	2'200'000
<b>Total DJES</b>				<b>7'612'000</b>
<b>Total 3</b>				<b>7'612'000</b>
4	DSAS	027	SG-DSAS	373'200
		037	Admin DGS	826'300
		064	Système de santé	11'620'000
		065	Admin DGCS	417'600
		066	PFI	5'042'500
		067	Acc. et hébergement	5'935'000
		<b>Total DSAS</b>		
<b>Total 4</b>				<b>24'214'600</b>
5	DEIEP	039	SG-DEIEP	112'300
		044	SPEI	568'200
		023	SPOP	196'000
		048	DGIP	3'665'400
		040	DGEM	532'000
<b>Total DEIEP</b>				<b>5'073'900</b>
<b>Total 5</b>				<b>5'073'900</b>
6	DCIRH	003	SAN	964'600
		017	DGC	1'533'500
		045	SG-DCIRH	78'600
		046	DGMR	13'565'600
		047	DGNSI	3'123'900
		054	DGRH	951'700
		070	SCAJE	34'500
<b>Total DCIRH</b>				<b>20'252'400</b>
<b>Total 6</b>				<b>20'252'400</b>
7	DFA	041	DGAV	818'000
		051	SG-DFA	365'200
		052	DGF	1'353'000
		053	SAGEFI	345'400
		059	Cour des comptes	58'500
<b>Total DFA</b>				<b>2'940'100</b>
<b>Total 7</b>				<b>2'940'100</b>
8	OJMP	026	MP	233'000
		057	OJV	728'600
<b>Total OJMP</b>				<b>961'600</b>
<b>Total 8</b>				<b>961'600</b>
9	SG GC	058	SG-GC	718'800
		<b>Total SG GC</b>		
<b>Total 9</b>				<b>718'800</b>

## Détail des mesures par natures comptables

Compte	Groupe compte	Somme de Proposition LAFIN du Département charges
3000	Salaires autorités et juges	608'000
3001	Paiements aux autorités et juges	80'000
3010	Salaires du personnel administratif et d'exploitation	1'025'000
3020	Salaires des enseignants	364'300
3030	Travailleurs temporaires	2'043'800
3040	Allocations pour enfants et allocations de formation	50'000
3049	Autres indemnités	25'000
3060	Pensions	100'000
3061	Prestations de l'employeur - Rentes ou parts de rente	30'000
3062	Alloc. Renchérissement pensions	35'000
3090	Formation et perfectionnement du propre personnel	997'200
3091	Recrutement du personnel	160'000
3099	Autres charges de personnel	90'000
3100	Matériel de bureau	146'500
3101	Matériel exploitation, fournitures	308'000
3102	Imprimés, publications	1'743'400
3103	Littérature spécialisée, magazines	157'000
3104	Matériel didactique	146'000
3105	Denrées alimentaires	10'000
3106	Matériel médical et de laboratoire	60'000
3109	Autres charges matériel & marchandises	200'000
3110	Meubles et appareils de bureau	579'200
3111	Machines, appareils et véhicules	1'994'400
3112	Vêtements, linge, rideaux	141'000
3113	Matériel informatique	4'000
3116	Appareils médicaux et de laboratoire	100'000
3118	Immobilisations incorporelles	400'000
3119	Autres immo ne pouvant être à l'actif	80'000
3120	Alimentation et élimination bien-fonds	307'500
3130	Prestations de services de tiers	3'975'000
3131	Prestations de services de tiers	10'000
3130	Prestations de services de tiers	223'400
3132	Honor conseillers ext/ experts/ spécialistes	3'018'300
3133	Charges d'utilisatio	100'000
3134	Primes d'assurances choses	500'000
3137	Impôts et taxes	10'000
3140	Entretien des terrains	20'000
3170	Frais de déplacement et autres frais	25'000
3181	Pertes sur créances effectives	200'000
3135	Chges prest. Service personnes en garde	1'810'500
3137	Impôts et taxes	5'200
3138	Cours, examens, conseils	360'000
3142	Entretien des aménagements cours d'eau	100'000
3144	Entretien des bâtiments, immeubles	2'000'000
3145	Entretien des forêts	100'000
3150	Entretien meubles et appareils bureau	279'500
3151	Entr. de machines, appareils, véhicules	360'400
3158	Entr. des immobilisations incorporelles	2'683'900
3160	Loyer/bail à ferme	50'000
3161	Loyers, frais d'utilisation des immobilisations	220'000
3169	Autres loyers et frais d'utilisation	44'800
3170	Frais de déplacement et autres frais	55'500
3199	Autres charges d'exploitation	14'200

## Détail des mesures par natures comptables (suite)

Compte	Groupe compte	Somme de Proposition LAFIN du Département charges
3300	Amort plan immo corporelles PA	1'250'000
3511	Attributions aux fonds sous capital propre	1'200'000
3400	Int. Passifs des engagements courants	350'000
3610	Dédommagements à la Confédération	2'050'000
3612	Dédom aux communes et aux assoc. Intercom	982'500
3630	Subventions à la Confédération	350'000
3632	Subv. accordées aux communes/assoc. Interc.	3'475'600
3634	Subv. aux entreprises publiques	9'048'000
3635	Subventions accordées aux entreprises privées	14'800'000
3636	Subv. accordées org privées à but non lucratif	14'253'900
3637	Subventions accordées aux ménages privés	1'366'400
3660	Amortissements planifiés des subventions d'investissement	490'000